

- 2)
  - a) Lorsqu'un salarié est assujéti aux lois de l'un des États contractants relativement à un travail accompli pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de cet État contractant, et est ensuite tenu par cet employeur de travailler dans le territoire de l'autre État contractant, ledit salarié est assujéti aux seules lois du premier État contractant en ce qui a trait à ce travail, tout comme si ce dernier était exécuté dans le territoire du premier État contractant. La phrase précédente s'applique à condition que la période de travail dans le territoire de l'autre État contractant ne dépasse pas 60 mois.
  - b) Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, lorsqu'une personne est tenue de travailler dans le territoire de l'autre État contractant pendant des périodes intermittentes de brève durée, chacune de ces périodes sera considérée comme une période distincte de travail.
  - c) Sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes des deux États contractants, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus s'appliquent également:
    - (i) lorsqu'un employeur n'a pas de lieu d'affaires dans le territoire du premier État contractant, ou
    - (ii) lorsque la période de travail dans l'autre État contractant dépasse 60 mois ou lorsqu'il est prévu qu'elle dépassera cette durée.
- 3) Le présent article ne s'applique pas aux catégories de personnes mentionnées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, datée du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, datée du 24 avril 1963, à moins que lesdites personnes n'aient renoncé à leur immunité et privilèges relativement au paiement de cotisations de sécurité sociale.
- 4)
  - a) Exception faite des dispositions prévues à l'alinéa b), le présent article ne s'applique pas à une personne au service du gouvernement de l'un des États contractants.
  - b) Lorsqu'une personne au service du gouvernement de l'un des États contractants est assujéti aux lois des deux États contractants en ce qui a trait à cet emploi, les règles suivantes s'appliquent:
    - (i) toute personne qui est au service du gouvernement d'un État contractant et qui est affectée à un travail à l'intérieur du territoire de l'autre État contractant, est assujéti aux seules lois du premier État contractant en ce qui a trait à ce service;
    - (ii) toute personne embauchée localement pour travailler au service du gouvernement d'un État contractant à l'intérieur du territoire de l'autre État contractant, est assujéti aux seules lois de l'autre État contractant en ce qui a trait à ce service.
  - c) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «au service du gouvernement» désigne,